



DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE

Points d'attention pour la déclaration du prélèvement à la source (PAS) dans le cadre d'une cohabitation des versions de norme P18V01 et P19V01 :

- La version de norme P18V01 s'appuie sur le **cahier technique 2018.1.2** daté du 18 septembre 2017 **complété de ses deux journaux de maintenance de la norme** datés du 13 décembre 2017 et du 22 janvier 2018 respectivement
- La version de norme P19V01 s'appuie sur le **cahier technique 2019.1.2** daté du 15 juin 2018 **complété de son journal de maintenance de la norme** daté du 26 juillet 2018

Table des matières

3

3

4

- I. Bloc « Versement individu – S21.G00.50 »4
 - 1. Rubrique « Taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.006 »4
 - 2. Rubrique « Type du taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.007 »4
 - 3. Rubrique « Identifiant du taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.008 »6
 - 4. Rubrique « Montant de prélèvement à la source - S21.G00.50.009 »6
- II. Bloc « Régularisation du prélèvement à la source – S21.G00.56 »7
 - 1. Rubrique « Type d’erreur - S21.G00.56.002 »7

7

- I. Bloc « Bases spécifiques individu non salarié – S89.G00.92 »7
 - 1. Rubrique « Type - S89.G00.92.001 »7
 - 2. Rubrique « Montant net fiscal du revenu versé - S89.G00.92.006 »8
 - 3. Rubrique « Taux de prélèvement à la source - S89.G00.92.007 »9
 - 4. Rubrique « Type du taux de prélèvement à la source - S89.G00.92.008 »9
 - 5. Rubrique « Type du taux de prélèvement à la source - S89.G00.92.008 »11
 - 6. Rubrique « Identifiant du taux de prélèvement à la source - S89.G00.92.009 »11
 - 7. Rubrique « Montant de prélèvement à la source - S89.G00.92.010 »12
 - 8. Usage de la rubrique « Date de versement - S89.G00.92.011 »12
- II. Bloc « Régularisation du prélèvement à la source– S89.G00.93 »13
 - 1. Rubrique « Mois de l’erreur - S89.G00.93.001 »13
 - 2. Rubrique « Type d’erreur – S89.G00.93.002 »13



Introduction

L'entrée en vigueur du prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur le revenu est fixée à partir de l'exercice fiscal 2019. Dans cette optique, les entreprises devront être en mesure de bien déclarer le PAS, et ce, quelle que soit la version de norme utilisée en DSN (P18V01 ou P19V01), notamment pour les entreprises pratiquant le décalage de paie et qui devront appliquer le PAS en DSN de mois principal déclaré « décembre » pour les revenus mis à disposition en janvier 2019.

La version P18V01 de la norme DSN ne permet pas de déclarer le PAS pour certaines populations particulières (entreprises de Mayotte, retraités et pré-retraités n'ayant pas de rupture de contrat) qui ont intégré le périmètre du PAS en version de norme P19V01. Aussi les rubriques ayant trait au PAS en version de norme P18V01 sont conditionnelles mais il conviendra obligatoirement de les déclarer.

A la vue des potentielles difficultés résultant des points mentionnés ci-avant et dans un souci d'accompagnement aux entreprises dans leurs déclarations, le présent document a été rédigé. Ce dernier a pour but de décrire la marche à suivre afin de déclarer correctement le PAS en 2019 pour les entreprises.

Légende

Légende :

Emplacement de la modification dans le cahier technique

Avant (P18V01)	Après (P19V01)

Élément supprimé en rouge

Élément ajouté en vert

Points d'attention dans la partie technique au niveau de la structure « Données paie et RH – S21 »

Les blocs affectés par le PAS sont les suivants :

- Versement individu - S21.G00.50
- Régularisation de prélèvement à la source - S21.G00.56

Chacune des rubriques nécessitant des points d'attention sera développée dans la suite de ce document.

I. Bloc « Versement individu – S21.G00.50 »

1. Rubrique « Taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.006 »

Avant (P18V01)	Après (P19V01)
Usage mensuel : €	Usage mensuel : 0

Point d'attention :

Il est à noter que, pour les entreprises qui continueront de produire des DSN en version de norme P18V01, cette rubrique devra **impérativement** être renseignée, si la date de versement correspond au millésime 2019. Si cette rubrique n'est pas correctement alimentée, cela posera des difficultés pour le PAS et la bonne alimentation de la déclaration pré-remplie.

2. Rubrique « Type du taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.007 »

Avant (P18V01)	Après (P19V01)
<p>Enumération :</p> <p>01 - Taux transmis par la DGFIP</p> <p>10 - Barème horaire métropole</p> <p>13 - Barème mensuel métropole</p> <p>11 - Barème quotidien métropole</p> <p>12 - Barème hebdomadaire métropole</p> <p>13 - Barème mensuel métropole</p> <p>14 - Barème trimestriel métropole</p> <p>15 - Barème semestriel métropole</p> <p>16 - Barème annuel métropole</p> <p>17 - Barème mathématique sur base mensuelle métropole</p> <p>18 - Barème mathématique sur base annuelle métropole</p> <p>20 - Barème horaire Guadeloupe, Réunion et Martinique</p> <p>21 - Barème quotidien Guadeloupe, Réunion et Martinique</p>	<p>Enumération :</p> <p>01 - Taux transmis par la DGFIP</p> <p>13 - Barème mensuel métropole</p> <p>17 - Barème mathématique sur base mensuelle métropole</p> <p>23 - Barème mensuel Guadeloupe, Réunion et Martinique</p> <p>27 - Barème mathématique sur base mensuelle Guadeloupe, Réunion et Martinique</p> <p>33 - Barème mensuel Guyane et Mayotte</p> <p>37 - Barème mathématique sur base mensuelle Guyane et Mayotte</p> <p>99 - Indu relatif à un exercice antérieur – pas de taux de PAS</p>

<p>22 - Barème hebdomadaire Guadeloupe, Réunion et Martinique 23 - Barème mensuel Guadeloupe, Réunion et Martinique 24 - Barème trimestriel Guadeloupe, Réunion et Martinique 25 - Barème semestriel Guadeloupe, Réunion et Martinique 26 - Barème annuel Guadeloupe, Réunion et Martinique 27 - Barème mathématique sur base mensuelle Guadeloupe, Réunion et Martinique 28 - Barème mathématique sur base annuelle Guadeloupe, Réunion et Martinique 30 - Barème horaire Guyane et Mayotte 31 - Barème quotidien Guyane et Mayotte 32 - Barème hebdomadaire Guyane et Mayotte 33 - Barème mensuel Guyane et Mayotte 34 - Barème trimestriel Guyane et Mayotte 35 - Barème semestriel Guyane et Mayotte 36 - Barème annuel Guyane et Mayotte 37 - Barème mathématique sur base mensuelle Guyane et Mayotte 38 - Barème mathématique sur base annuelle Guyane et Mayotte 99 - Indu relatif à un exercice antérieur – pas de taux de PAS</p>	
---	--

Les codes suivants (supprimés en version de norme P19V01) ne seront pas exploités par la direction générale des finances publiques (DGFIP), par conséquent il convient **de ne pas les utiliser dans la DSN en version de norme P18V01** :

- 10 - Barème horaire métropole
- 11 - Barème quotidien métropole
- 12 - Barème hebdomadaire métropole
- 14 - Barème trimestriel métropole
- 15 - Barème semestriel métropole
- 16 - Barème annuel métropole
- 18 - Barème mathématique sur base annuelle métropole
- 20 - Barème horaire Guadeloupe, Réunion et Martinique
- 21 - Barème quotidien Guadeloupe, Réunion et Martinique
- 22 - Barème hebdomadaire Guadeloupe, Réunion et Martinique
- 24 - Barème trimestriel Guadeloupe, Réunion et Martinique
- 25 - Barème semestriel Guadeloupe, Réunion et Martinique
- 26 - Barème annuel Guadeloupe, Réunion et Martinique
- 28 - Barème mathématique sur base annuelle Guadeloupe, Réunion et Martinique



- 30 - Barème horaire Guyane et Mayotte
- 31 - Barème quotidien Guyane et Mayotte
- 32 - Barème hebdomadaire Guyane et Mayotte
- 34 - Barème trimestriel Guyane et Mayotte
- 35 - Barème semestriel Guyane et Mayotte
- 36 - Barème annuel Guyane et Mayotte
- 38 - Barème mathématique sur base annuelle Guyane et Mayotte

Avant (P18V01)	Après (P19V01)
Usage mensuel : €	Usage mensuel : 0

Point d'attention :

Il est à noter que, pour les entreprises qui continueront de déclarer des DSN en version de norme P18V01, cette rubrique devra **impérativement** être renseignée, si la date de versement correspond au millésime 2019. Si cette rubrique n'est pas correctement alimentée, cela posera des difficultés pour le PAS et la bonne alimentation de la déclaration pré-remplie.

3. Rubrique « Identifiant du taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.008 »

Avant (P18V01)	Après (P19V01)
	<i>Expression régulière</i> CSL 00 : -1 0 [1-9][0-9]{0,17}

Malgré l'absence d'expression régulière en version de norme P18V01 l'identifiant renseigné dans cette rubrique doit être le reflet exact de l'identifiant qui a été transmis par la DGFIP au déclarant *via* le compte rendu métier (CRM) sous peine que cette donnée ne puisse pas être exploitée par la DGFIP. La rubrique « Identifiant du taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.008 » devra strictement respecter l'expression régulière suivante '-1|0|[1-9][0-9]{0,17}' sous peine que la déclaration ne puisse pas être exploitée par la DGFIP.

4. Rubrique « Montant de prélèvement à la source - S21.G00.50.009 »

Avant (P18V01)	Après (P19V01)
Usage mensuel : €	Usage mensuel : 0

Point d'attention :

Il est à noter que, pour les entreprises qui continueront de déclarer des DSN en version de norme P18V01, cette rubrique devra **impérativement** être renseignée, si la date de versement correspond au millésime 2019. Si cette rubrique n'est pas correctement alimentée, cela posera des difficultés pour le PAS et la bonne alimentation de la déclaration pré-remplie.

II. Bloc « Régularisation du prélèvement à la source – S21.G00.56 »

1 Rubrique « Type d'erreur - S21.G00.56.002 »

Avant (P18V01)	Après (P19V01)
CCH-14 : Si la rubrique « Type d'erreur – S21.G00.56.002 » est renseignée avec la valeur « 03 – cas d'indu », la rubrique « Régularisation de la rémunération nette fiscale - S21.G00.56.003 » est négative.	CCH-14 : Si la rubrique « Type d'erreur – S21.G00.56.002 » est renseignée avec la valeur « 03 – cas d'indu », la rubrique « Régularisation de la rémunération nette fiscale - S21.G00.56.003 » est négative ou nulle.

Point d'attention :

Cela implique qu'il ne sera **pas possible de régulariser un montant d'IJ subrogé indu en version de norme P18V01.**

Effectivement, pour régulariser ce type de montants il est nécessaire de valoriser la rubrique « Régularisation de la rémunération nette fiscale - S21.G00.56.003 » à zéro, ce qui n'est pas permis par la norme P18V01.

Points d'attention dans la partie technique au niveau de la structure « Véhicule technique – S89 »

I Bloc « Bases spécifiques individu non salarié – S89.G00.92 »

1 Rubrique « Type - S89.G00.92.001 »

Avant (P18V01)	Après (P19V01)
<p>Enumération</p> <p>01 - Allocation de chômage pour les entreprises en auto-assurance chômage</p> <p>02 - Allocation de cessation anticipée d'activité Amiante</p> <p>03 - Allocation de pré-retraite suite à rupture du contrat</p> <p>04 - Autre (type de base assujettie spécifique individu non salarié)</p>	<p>Enumération</p> <p>01 - Allocation de chômage pour les entreprises en auto-assurance chômage</p> <p>02 - Allocation de cessation anticipée d'activité Amiante</p> <p>03 - Allocation de pré-retraite suite à rupture du contrat</p> <p>04 - Base assujettie spécifique pour les investigateurs médicaux, vendeurs à domicile indépendants ou formateurs occasionnels</p> <p>05 - Somme versée à un tiers</p> <p>06 - Montant versé à un bénéficiaire ne relevant pas des règles de sécurité sociale en France mais qui est imposable</p> <p>07 - Allocation de pré-retraite sans rupture de contrat</p> <p>08 - Montant de retraite versée par l'employeur</p>



Les quatre nouveaux codes créés en version de norme P19V01 permettent la déclaration du PAS pour les sommes versées à un tiers, les montants versés à un bénéficiaire qui ne relève pas de la sécurité sociale en France mais qui est soumis à l'Impôt sur le Revenu (IR) (Mayotte, élus...), les montants d'allocation de pré-retraite sans rupture de contrat et les montants de retraite.

Ces nouveaux codes sont les suivants :

05 - Somme versée à un tiers

06 - Montant versé à un bénéficiaire ne relevant pas des règles de sécurité sociale en France mais qui est imposable

07 - Allocation de pré-retraite sans rupture de contrat

08 - Montant de retraite versée par l'employeur

Le code « 06 - Montant versé à un bénéficiaire ne relevant pas des règles de sécurité sociale en France mais qui est imposable » est à renseigner, principalement, par les entreprises de Mayotte. Une tolérance a été éditée et indique (entre autre) :

« Pour les entreprises en décalage de paie situées à **Mayotte** qui souhaitent utiliser la DSN pour véhiculer le prélèvement à la source (PAS), il est à noter que le PAS ne **pourra être renseigné pour ce cas particulier qu'à partir de la version de norme P19V01**, à partir du mois principal déclaré (MPD) Janvier 2019. »

Pour les entreprises **sans décalage de paie**, il ne sera **pas** possible de déclarer le code montant 06 dans la DSN du mois principal déclaré janvier 2019 en **version de norme P18V01**.

Avant (P18V01)	Après (P19V01)
CCH-11 : Si la rubrique « Type - S89.G00.92.001 » est renseignée avec la valeur « 01 », « 02 » ou « 03 » alors les rubriques « Statut du salarié (conventionnel) - S89.G00.91.017 », « Code statut catégoriel Retraite - S89.G00.91.018 » et « Code de base spécifique - S89.G00.92.002 » sont obligatoires.	CCH-11 : Si la rubrique « Type - S89.G00.92.001 » est renseignée avec la valeur « 01 », « 02 », « 03 » ou « 05 » alors les rubriques « Statut du salarié (conventionnel) - S89.G00.91.017 », « Code statut catégoriel Retraite - S89.G00.91.018 » et « Code de base spécifique - S89.G00.92.002 » sont obligatoires.

Point d'attention :

Pour les codes « 05 - Somme versée à un tiers », « 07 - Allocation de pré-retraite sans rupture de contrat » et « 08 - Montant de retraite versée par l'employeur » il n'y aura pas de cohabitation des versions de normes P18V01 et P19V01. Ces codes étant inexistant dans la version de norme P18V01 il conviendra obligatoirement de passer en version de norme P19V01. **Ceci implique que les versements soumis au PAS et qui n'ont pas pu être déclarés dans une DSN de norme P18V01 seront à déclarer, a posteriori, dans une DSN de norme P19V01.**

5. Rubrique « Montant net fiscal du revenu versé - S89.G00.92.006 »

Avant (P18V01)	Après (P19V01)
	CCH-11 : Si la rubrique "Code de base spécifique - S89.G00.92.002" est renseignée avec la valeur "43 – Base plafonnée exceptionnelle Agirc

	<p>Arrco", "51 - Assiette brute plafonnée", "52 - Assiette de la contribution libératoire" ou "53 - Assiette de la contribution sociale généralisée" alors la rubrique "Montant net fiscal du revenu versé - S89.G00.92.006" doit obligatoirement être renseignée à '0.00'.</p>
--	---

Le nouveau contrôle CCH-11 ajouté en version de norme P19V01 vise à ce que le montant net fiscal du revenu versé ne soit valorisé qu'une seule fois pour un même individu non salarié.

En effet, ce dernier empêche une double déclaration (dans le cas où il y a plusieurs blocs 92 pour un même individu), voire une déclaration à tort, du PAS pour des montants non concernés à l'impôt sur le revenu. Malgré l'absence de contrôle cette règle est applicable en norme P18V01

Exemple : Pour une somme versée à un tiers, il y aura forcément deux blocs 92 avec les codes de base spécifiques « 50 – Assiette brute déplafonnée » et « 51 – Assiette brute plafonnée ». Il ne faut donc pas renseigner les rubriques liées au PAS sur ces deux blocs, car il y a un risque de double prélèvement pour un même montant.

Avant (P18V01)	Après (P19V01)
Usage mensuel : €	Usage mensuel : 0

Point d'attention :

Il est à noter que, pour les entreprises qui continueront de déclarer des DSN en version de norme P18V01, cette rubrique devra **impérativement** être renseignée, si la date de versement correspond au millésime 2019. Si cette rubrique n'est pas correctement alimentée, cela posera des difficultés pour le PAS et la bonne alimentation de la déclaration pré-remplie.

6. Rubrique « Taux de prélèvement à la source - S89.G00.92.007 »

Avant (P18V01)	Après (P19V01)
Usage mensuel : €	Usage mensuel : 0

Point d'attention :

Pour les codes « 05 - Somme versée à un tiers », « 07 - Allocation de pré-retraite sans rupture de contrat » et « 08 - Montant de retraite versée par l'employeur » il n'y aura pas de cohabitation des normes P18V01 et P19V01. Ces codes étant inexistant dans la norme P18V01 il conviendra de passer en version de norme P19V01 pour pouvoir déclarer correctement ces éléments. Si cette rubrique n'est pas correctement alimentée, cela posera des difficultés pour le PAS et la bonne alimentation de la déclaration pré-remplie.

7. Rubrique « Type du taux de prélèvement à la source - S89.G00.92.008 »

Avant (P18V01)	Après (P19V01)
<i>Enumération</i>	<i>Enumération</i>

<p>01 - Taux transmis par la DGFIP 10 - Barème horaire métropole 11 - Barème quotidien métropole 12 - Barème hebdomadaire métropole 13 - Barème mensuel métropole 14 - Barème trimestriel métropole 15 - Barème semestriel métropole 16 - Barème annuel métropole 17 - Barème mathématique sur base mensuelle métropole 18 - Barème mathématique sur base annuelle métropole 20 - Barème horaire Guadeloupe, Réunion et Martinique 21 - Barème quotidien Guadeloupe, Réunion et Martinique 22 - Barème hebdomadaire Guadeloupe, Réunion et Martinique 23 - Barème mensuel Guadeloupe, Réunion et Martinique 24 - Barème trimestriel Guadeloupe, Réunion et Martinique 25 - Barème semestriel Guadeloupe, Réunion et Martinique 26 - Barème annuel Guadeloupe, Réunion et Martinique 27 - Barème mathématique sur base mensuelle Guadeloupe, Réunion et Martinique 28 - Barème mathématique sur base annuelle Guadeloupe, Réunion et Martinique 30 - Barème horaire Guyane et Mayotte 31 - Barème quotidien Guyane et Mayotte 32 - Barème hebdomadaire Guyane et Mayotte 33 - Barème mensuel Guyane et Mayotte 34 - Barème trimestriel Guyane et Mayotte 35 - Barème semestriel Guyane et Mayotte 36 - Barème annuel Guyane et Mayotte 37 - Barème mathématique sur base mensuelle Guyane et Mayotte 38 - Barème mathématique sur base annuelle Guyane et Mayotte 99 - Indu relatif à un exercice antérieur – pas de taux de PAS</p>	<p>01 - Taux transmis par la DGFIP 13 - Barème mensuel métropole 17 - Barème mathématique sur base mensuelle métropole 23 - Barème mensuel Guadeloupe, Réunion et Martinique 27 - Barème mathématique sur base mensuelle Guadeloupe, Réunion et Martinique 33 - Barème mensuel Guyane et Mayotte 37 - Barème mathématique sur base mensuelle Guyane et Mayotte 99 - Indu relatif à un exercice antérieur – pas de taux de PAS</p>
--	--

Les codes suivants (supprimés en version de norme P19V01) ne seront pas exploités par la DGFIP, par conséquent il convient **de ne pas les utiliser dans la DSN en version de norme P18V01** :

- 10 - Barème horaire métropole
- 11 - Barème quotidien métropole
- 12 - Barème hebdomadaire métropole
- 14 - Barème trimestriel métropole
- 15 - Barème semestriel métropole
- 16 - Barème annuel métropole
- 18 - Barème mathématique sur base annuelle métropole
- 20 - Barème horaire Guadeloupe, Réunion et Martinique
- 21 - Barème quotidien Guadeloupe, Réunion et Martinique
- 22 - Barème hebdomadaire Guadeloupe, Réunion et Martinique
- 24 - Barème trimestriel Guadeloupe, Réunion et Martinique
- 25 - Barème semestriel Guadeloupe, Réunion et Martinique
- 26 - Barème annuel Guadeloupe, Réunion et Martinique
- 28 - Barème mathématique sur base annuelle Guadeloupe, Réunion et Martinique
- 30 - Barème horaire Guyane et Mayotte
- 31 - Barème quotidien Guyane et Mayotte
- 32 - Barème hebdomadaire Guyane et Mayotte
- 34 - Barème trimestriel Guyane et Mayotte
- 35 - Barème semestriel Guyane et Mayotte
- 36 - Barème annuel Guyane et Mayotte
- 38 - Barème mathématique sur base annuelle Guyane et Mayotte

8. Rubrique « Type du taux de prélèvement à la source - S89.G00.92.008 »

Avant (P18V01)	Après (P19V01)
Usage mensuel : €	Usage mensuel : 0

Point d'attention :

Il est à noter que, pour les entreprises qui continueront de déclarer des DSN en version de norme P18V01, cette rubrique devra **impérativement** être renseignée, si la date de versement correspond au millésime 2019. Si cette rubrique n'est pas correctement alimentée, cela posera des difficultés pour le PAS et la bonne alimentation de la déclaration pré-remplie.

9. Rubrique « Identifiant du taux de prélèvement à la source - S89.G00.92.009 »

Avant (P18V01)	Après (P19V01)
	<i>Expression régulière</i> CSL 00 : -1 0 [1-9][0-9]{0,17}

En version de norme P18V01, il ne sera pas possible de déclarer un contrat court pour un individu non salarié (Mayotte, ...).

En outre, la rubrique « Identifiant du taux de prélèvement à la source - S89.G00.92.009 » devra strictement respecter l'expression régulière suivante '0|[1-9][0-9]{0,17}' car la valeur "-1" est interdite sous peine que la déclaration ne puisse pas être exploitée par la DGFIP.

10. Rubrique « Montant de prélèvement à la source - S89.G00.92.010 »

Avant (P18V01)	Après (P19V01)
	<p>CCH-11 : Si la rubrique "Code de base spécifique - S89.G00.92.002" est renseignée avec la valeur "43 – Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco", "51 - Assiette brute plafonnée", "52 - Assiette de la contribution libératoire" ou "53 - Assiette de la contribution sociale généralisée" alors la rubrique "Montant de prélèvement à la source - S89.G00.92.010" doit obligatoirement être renseignée à '0.00'.</p> <p>Ce contrôle vise à ce que le montant de prélèvement à la source ne soit valorisé qu'une seule fois pour un même individu non salarié (S89.G00.92.001) qui comporterait plusieurs bases.</p>

Malgré l'absence de ce contrôle en version de norme P18V01 les montants de prélèvement à la source devront obligatoirement être renseignés à '0.00' dès lors que la rubrique Code de base spécifique - S89.G00.92.002" est renseignée avec la valeur :

- "43 – Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco"
- "51 - Assiette brute plafonnée"
- "52 - Assiette de la contribution libératoire"
- "53 - Assiette de la contribution sociale généralisée"

Avant (P18V01)	Après (P19V01)
Usage mensuel : €	Usage mensuel : 0

Point d'attention :

Il est à noter que, pour les entreprises qui continueront de déclarer des DSN en version de norme P18V01, cette rubrique devra **impérativement** être renseignée, si la date de versement correspond au millésime 2019. Si cette rubrique n'est pas correctement alimentée, cela posera des difficultés pour le PAS et la bonne alimentation de la déclaration pré-remplie.

11. Usage de la rubrique « Date de versement - S89.G00.92.011 »

Avant (P18V01)	Après (P19V01)
Usage mensuel : €	Usage mensuel : 0

Points d'attentions :

Les versements pour un mois principal déclaré postérieur ou égal à janvier 2019 et déclarés en version de norme P18V01 avec une date de versement **non renseignée** seront rattachés au millésime fiscal courant, à savoir à la DPR 2020 (pour les revenus 2019).

Pour les entreprises en décalage de paie les versements pour le mois principal déclaré décembre 2018 seront rattachés à la DPR 2020 (pour les revenus 2019 avec un versement sur janvier 2019 et PAS prélevé par l'employeur).

III. Bloc « Régularisation du prélèvement à la source – S89.G00.93 »

1 Rubrique « Mois de l'erreur - S89.G00.93.001 »

Avant (P18V01)	Après (P19V01)
	CCH-11 : Un bloc "Régularisation de prélèvement à la source - S89.G00.93" ne peut être présent que si la rubrique "Code de base spécifique - S89.G00.92.002" est absente ou si celle-ci est renseignée avec la valeur "23 – Base exceptionnelle Agirc Arrco" ou "50 - Assiette brute déplafonnée" au niveau du bloc "Bases spécifiques individu non salarié - S89.G00.92" parent.

Point d'attention :

Un contrôle de cohérence a été ajouté à cette rubrique afin d'empêcher une double déclaration, voire une déclaration à tort, du PAS pour des montants non concernés à l'impôt sur le revenu entre la DGFIP et l'Agirc Arrco. Dans le cas où le contrôle de cohérence ne serait pas respecté, un risque de double imposition est à prévoir. Enfin, si cette rubrique n'est pas correctement alimentée, cela posera des difficultés pour le PAS et la bonne alimentation de la déclaration pré-remplie.

12. Rubrique « Type d'erreur – S89.G00.93.002 »

Avant (P18V01)	Après (P19V01)
CCH-14 : Si la rubrique « Type d'erreur – S89.G00.93.002 » est renseignée avec la valeur « 03 – cas d'indu », la rubrique « Régularisation du montant soumis au prélèvement à la source - S89.G00.93.003 » est négative.	CCH-14 : Si la rubrique « Type d'erreur – S89.G00.93.002 » est renseignée avec la valeur « 03 – cas d'indu », la rubrique « Régularisation du montant soumis au prélèvement à la source - S89.G00.93.003 » est négative ou nulle .

Point d'attention :

Cela implique qu'il ne sera **pas possible de régulariser un montant d'IJ subrogé indu en version de norme P18V01**.



Effectivement, pour régulariser ce type de montants il est nécessaire de valoriser la rubrique « Régularisation du montant soumis au prélèvement à la source - S89.G00.93.003 » à zéro, ce qui n'est pas permis par la norme P18V01.